

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20230214-2023CD0129_0214-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

Affichage : 16/02/2023

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Modalités annuelles d'utilisation de véhicules de service avec remisage à domicile aux directeurs généraux adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 qui précise les conditions de délégation de l'organe délibérant au président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°6 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection des vice-présidents,
- Vu la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022 donnant délégation au président,
- Vu la délibération N° 6 du conseil communautaire en date du 20 juillet 2021 portant sur Conditions d'attribution des véhicules de service,
- Vu l'arrêté n° 2020/430 en date du 20/07/2020, donnant délégation à M. Patrick ROMESTAING, vice-président en charge des ressources humaines, des coopérations et des mutualisations,

DECIDE

Article 1 : de fixer les modalités de mise à disposition des véhicules de service aux directeurs généraux adjoints ainsi :

- L'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints justifie le remisage des véhicules de service à leur domicile.
- Les agents s'engagent à respecter scrupuleusement le règlement concernant les conditions d'utilisation des véhicules de Loire Forez agglomération et à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui leur sont confiées.
- Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail dès lors que l'affectataire principal n'est pas en déplacement professionnel.
- Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité qui peut, le cas échéant, le mettre à la disposition d'un autre ou de plusieurs affectataires.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance de Madame la trésorière de Montbrison.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

*Le Président,
- certifiée sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Lyon via le site
www.telerecours.fr dans un délai
de deux mois à compter de la
publication.*

Fait à Montbrison